

## **RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT**

(R.R.V.M., chapitre C-4.1, article 3, paragraphe 11<sup>o</sup>)

### **Ordonnance N<sup>o</sup> OCA13 17011 (C-4.1) établissant les conditions de délivrance de permis de stationnement réservé aux véhicules d'autopartage**

**VU** le paragraphe 11<sup>o</sup> de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C.1);

À l'assemblée du 30 septembre 2013, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

#### **SECTION 1**

##### **DÉFINITION**

1. Dans la présente ordonnance, les expressions suivantes signifient :

« organisme » : un organisme à vocation sociale et environnementale qui offre un service de véhicules d'autopartage à ses abonnés;

« permis 143 » : une vignette de stationnement réservé aux véhicules d'autopartage ayant un espace de stationnement sur rue dans le secteur illustré à l'annexe 1 de la présente ordonnance;

« permis 403 » une vignette de stationnement universel délivrée par l'arrondissement du Plateau—Mont-Royal réservé aux véhicules d'autopartage n'ayant pas d'espace de stationnement sur rue et permettant à son détenteur d'utiliser les espaces de stationnement sur rue réservés aux résidents des secteurs illustrés à l'annexe 2 de la présente ordonnance, à l'exception du secteur visé par le permis 143;

« véhicule d'autopartage » : un véhicule mis à la disposition de la population membre d'un organisme à vocation sociale et environnementale qui offre un service de véhicules d'autopartage à ses abonnés.

#### **SECTION II**

##### **AUTORISATION**

2. Le détenteur d'un permis 143 est autorisé à utiliser les places de stationnement sur rue réservé aux résidents sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dans les zones identifiées à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

Le détenteur d'un permis universel 403 est autorisé à utiliser les places de stationnement sur rue réservé aux résidents sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, dans les zones identifiées à l'annexe 2 de la présente ordonnance, à l'exception du secteur visé par le permis 143.

### **SECTION III**

#### **PERMIS**

**3.** Les permis 143 et 403 sont délivrés à un organisme à vocation sociale et environnementale qui offre un service de véhicules d'autopartage à ses membres.

Le permis 143 est délivré par l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et le permis 403 est délivré par l'arrondissement du Plateau—Mont-Royal.

**4.** La demande de permis doit être faite par l'organisme au moyen du formulaire fourni par l'arrondissement et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une copie conforme du certificat d'immatriculation du véhicule dont il sera fait usage aux fins du stationnement réservé;
- 2° une copie d'un document où le requérant est identifié et où il est établi qu'il offre un service de véhicules d'autopartage;
- 3° une copie conforme du certificat d'assurance de ce véhicule où il est établi que le requérant est un organisme offrant un service de véhicules d'autopartage.

**5.** Le permis est délivré contre paiement du montant fixé à cette fin au règlement annuel sur les tarifs. Une vignette attestant du paiement est remise au requérant.

**6.** La vignette doit être collée sur la face extérieure de la vitre arrière du véhicule, du côté du conducteur, en haut et à une distance de 20 à 30 cm du bord de cette vitre. Elle doit être maintenue complètement visible en tout temps.

Dans le cas où le véhicule n'a pas de vitre arrière ou est muni d'un toit rétractable ou amovible ou d'un accessoire qui dissimule ou obstrue la vitre arrière, la vignette doit être collée dans le coin supérieur du pare-brise, du côté du conducteur.

**7.** Dans le cas où le véhicule visé par un permis 143 ou 403 est remplacé, la vignette tenant lieu du permis doit, préalablement à la délivrance du permis relatif au nouveau véhicule, être remise à l'arrondissement.

**8.** Dans le cas où le véhicule visé par un permis 143 ou 403 cesse d'être utilisé par l'organisme, ce dernier doit retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis pour le véhicule, dans les 3 jours de cette cessation.

L'organisme doit également, s'il a cessé d'être le propriétaire du véhicule visé par le permis, retourner à l'arrondissement la vignette tenant lieu du permis, dans les 3 jours de cette cessation.

**9.** Le remplacement d'une vignette dans les circonstances prévues à l'article 7 ou d'une vignette perdue ou endommagée est accordé sans frais.

**10.** Un seul permis par véhicule peut être délivré.

**11.** Le permis 143 ou 403 est incessible et non transférable. L'organisme détenteur du permis ne peut prêter, louer ni céder la vignette qui en tient lieu.

**12.** Lorsqu'il est émis pour la première fois, le permis 143 ou 403 est valide pour la période pour laquelle il est délivré, soit :

- 1° jusqu'au 30 septembre de l'année en cours :
  - a) s'il est délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet de la même année;
  - b) s'il est délivré après le 30 juin de cette même année, lorsque le requérant demande le permis pour cette période de validité;

2° jusqu'au 30 septembre de l'année suivante, s'il est délivré après le 30 juin de l'année en cours.

Le permis 143 ou 403 est renouvelable annuellement, entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre, et est alors valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

**13.** Lorsque la signalisation interdit le stationnement sur rue pour fins d'opérations de déneigement et chargement de la neige, l'organisme est responsable de procéder à l'enlèvement des véhicules contrevenants à cette signalisation.

**14.** L'organisme à qui le permis 403 a été délivré, s'engage à remettre au directeur de l'arrondissement, le 15 janvier de chaque année, des statistiques détaillant le nombre d'heures ou le pourcentage de temps que sa flotte de véhicules a passé sur le territoire de chacun des arrondissements offrant le service de stationnement universel.

**15.** L'ordonnance N° OCA10 17012 (C-4.1) établissant les conditions de délivrance des vignettes de stationnement aux véhicules d'autopartage, édictée le 4 octobre 2010 est abrogée et remplacée par la présente ordonnance.

---

## **ANNEXE 1**

La version papier de la carte à jour du secteur SRRR pour le permis 143 sera versée aux archives de l'arrondissement avec l'original de la résolution signée et une copie papier du dossier décisionnel.

## **ANNEXE 2**

La version papier de la carte à jour des secteurs SRRR pour le permis 403 (vignette universelle à l'exception du permis 143) sera versée aux archives de l'arrondissement avec l'original de la résolution signée et une copie papier du dossier décisionnel.

GDD 1130896011

---

Cette ordonnance est entrée en vigueur le 16 octobre 2013, date de sa publication dans le journal Actualités CDN—NDG.

## VERSION OFFICIELLE DES ORDONNANCES

L'édition électronique des ordonnances de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

## TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces ordonnances ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.